

1st Session, 50th Legislature,
New Brunswick,
32 Elizabeth II, 1983

1^{re} session 50^e Législature,
Nouveau-Brunswick,
32 Elizabeth II, 1983

BILL 55 PROJET DE LOI

REVENUE ADMINISTRATION ACT

LOI SUR L'ADMINISTRATION DU REVENU

FACULTY OF
LAW LIBRARY
UNIVERSITY OF
NEW BRUNSWICK

HON. JOHN B. M. BAXTER, Q.C.

L'HON. JOHN B. M. BAXTER, C.R.

Revenue Administration Act

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 In this Act

“Commissioner” means the Provincial Tax Commissioner provided for under this Act;

“collector” means a person authorized or required by or pursuant to a revenue Act or by agreement to collect a tax;

“Deputy Minister” means the Deputy Minister of Finance;

“inspector” means an inspector provided for under this Act;

“Minister” means the Minister of Finance;

“peace officer” means a member of the Royal Canadian Mounted Police and, in relation to the administration, collection and enforcement of taxes payable under the *Gasoline and Motive Fuel Tax Act*, includes a member of the New Brunswick Highway Patrol and a person designated under section 15 of the *Motor Vehicle Act* or section 14 of the *Highway Act*;

Loi sur l'administration du revenu

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète:

1 Dans la présente loi

«agent de la paix» désigne un membre de la Gendarmerie royale du Canada et, relativement à l'administration, à la perception et à l'exécution des taxes payables en application de la *Loi de la taxe sur l'essence et les carburants*, s'entend également d'un membre de la Patrouille routière du Nouveau-Brunswick et d'une personne désignée en application de l'article 15 de la *Loi sur les véhicules à moteur* ou de l'article 14 de la *Loi sur la voirie*;

«Commissaire» désigne le Commissaire de l'impôt provincial prévu à la présente loi;

«contribuable» désigne une personne tenue de payer une taxe en application d'une loi fiscale;

«inspecteur» désigne un inspecteur prévu par la présente loi;

«loi fiscale» désigne

a) la *Loi de la taxe sur l'essence et les carburants*,

“revenue Act” means

(a) the *Gasoline and Motive Fuel Tax Act*,

(b) the *Pari-Mutuel Tax Act*,

(c) the *Social Services and Education Tax Act*,

(d) the *Theatres, Cinematographs and Amusements Act*, and

(e) the *Tobacco Tax Act*;

“tax” means a tax imposed pursuant to a revenue Act, whether before or after the coming into force of this Act, and includes all penalties and interest that are, may be or may have been added to a tax pursuant to this Act or a revenue Act, and all deposits made or required to be made on account of tax liability under a revenue Act;

“taxpayer” means a person required by a revenue Act to pay a tax.

ADMINISTRATION

2 The Minister is charged with the administration of this Act.

3(1) There shall be appointed, in accordance with the *Civil Service Act*, a Provincial Tax Commissioner.

3(2) The person holding the office of Provincial Tax Commissioner under the *Social Services and Education Tax Act* immediately prior to the coming into force of subsection (1) shall be deemed to be appointed under subsection (1).

3(3) The Commissioner shall act under the instructions of the Minister or Deputy Minister, shall have general supervision over all matters

b) la *Loi de la taxe sur le pari-mutuel*,

c) la *Loi sur la taxe pour les services sociaux et l'éducation*,

d) la *Loi sur les lieux de spectacle, cinématographes et divertissements*, et

e) la *Loi de la taxe sur le tabac*;

«Ministre» désigne le ministre des Finances;

«percepteur» désigne une personne ayant l'autorisation ou l'obligation de percevoir une taxe, soit en vertu d'une loi fiscale, soit en vertu d'une entente de perception;

«sous-ministre» désigne le sous-ministre des Finances;

«taxe» désigne une taxe imposée conformément à une loi fiscale, soit avant ou après l'entrée en vigueur de la présente loi, et comprend les pénalités et les intérêts qui sont, peuvent être ou ont pu être ajoutés à une taxe conformément à la présente loi ou à une loi fiscale, ainsi que les dépôts effectués ou exigés au titre d'une obligation de payer une taxe en application d'une loi fiscale.

APPLICATION

2 Le Ministre est chargé de l'application de la présente loi.

3(1) Il est nommé un Commissaire de l'impôt provincial conformément à la *Loi sur la Fonction publique*.

3(2) La personne exerçant les fonctions de Commissaire de l'impôt provincial en application de la *Loi sur la taxe pour les services sociaux et l'éducation* immédiatement avant l'entrée en vigueur du paragraphe (1) est réputée être nommée en application de ce paragraphe.

3(3) Le Commissaire doit suivre les directives du Ministre ou du sous-ministre, exercer un contrôle général sur toutes les matières se rappor-

relating to this Act and shall perform such duties as are assigned to him by this Act, a revenue Act, the Lieutenant-Governor in Council, the Minister or the Deputy Minister.

3(4) The Commissioner may, in the course of his employment, issue certificates and discharge judgments taken under sections 23 and 27, and memorials thereof, and execute or receive all other documents, affidavits, declarations and affirmations for the purposes of or incidental to the administration or enforcement of this Act, a revenue Act or regulations under this Act or a revenue Act.

3(5) The Deputy Minister may exercise the authority of the Commissioner under this or a revenue Act.

3(6) There shall be appointed, in accordance with the *Civil Service Act*, inspectors for the purpose of enforcing the provisions of this Act and the revenue Acts.

3(7) A person holding the office of inspector under a revenue Act immediately prior to the coming into force of subsection (6) shall be deemed to be appointed under subsection (6).

LIABILITY AND ASSESSMENT

4(1) A taxpayer is liable for a tax until it has been paid.

4(2) The Commissioner may from time to time and at such intervals as he may consider reasonable, assess and reassess any tax payable under a revenue Act by any taxpayer, and may vacate or vary any assessment or reassessment, and thereupon the tax so determined shall, for the purposes of sections 12 and 22, become due and payable by the taxpayer.

4(3) Where a taxpayer fails to

- (a) pay a tax, or
- (b) substantiate his payment by his records,

tant à la présente loi et remplir les fonctions que lui assigne la présente loi, une loi fiscale, le lieutenant-gouverneur en conseil, le Ministre ou le sous-ministre.

3(4) Le Commissaire peut, dans l'exercice de ses fonctions, délivrer des certificats et donner mainlevée des jugements obtenus en application des articles 23 et 27 ainsi que des extraits de ces jugements, et signer ou recevoir tous autres documents, affidavits, déclarations et affirmations en vue ou dans le cadre de l'application ou de l'exécution de la présente loi, d'une loi fiscale ou de leurs règlements d'application.

3(5) Le sous-ministre peut exercer les attributions du Commissaire en vertu de la présente loi ou d'une loi fiscale.

3(6) Des inspecteurs doivent être nommés conformément à la *Loi sur la Fonction publique*, aux fins de l'application des dispositions de la présente loi et des lois fiscales.

3(7) Une personne exerçant les fonctions d'inspecteur en vertu d'une loi fiscale immédiatement avant l'entrée en vigueur du paragraphe (6) est réputée être nommée en vertu de ce paragraphe.

ASSUJETTISSEMENT À LA TAXE ET COTISATION

4(1) Le contribuable est assujéti à une taxe tant qu'elle n'a pas été payée.

4(2) Le Commissaire peut, lorsqu'il y a lieu et aux intervalles qu'il juge raisonnables, établir une cotisation ou une nouvelle cotisation de la taxe payable par un contribuable en vertu d'une loi fiscale, et il peut modifier ou annuler une cotisation ou une nouvelle cotisation, et le contribuable devient alors assujéti à la taxe ainsi fixée aux fins de l'application des articles 12 et 22.

4(3) Lorsqu'un contribuable fait défaut

- a) de payer une taxe, ou
- b) d'en établir le paiement au moyen de ses registres,

the Commissioner may estimate the unpaid tax and such estimated amount shall thereupon be deemed to be the amount of tax due and payable by the taxpayer.

4(4) The Commissioner shall serve personally or send by ordinary or registered mail to the taxpayer at his last known address a notice of assessment in the form prescribed by regulation setting out the amount determined under subsection (2) or estimated under subsection (3), and in the case of a taxpayer having more than one address, one of which is in the Province, such notice may be sent to his address in the Province.

4(5) Liability to assessment shall not be affected by an incorrect or incomplete assessment or by the fact that no assessment has been made.

4(6) Any assessment made shall, subject to being varied or vacated on reconsideration or appeal, and subject to a reassessment, be valid and binding notwithstanding any error, defect or omission therein or any proceeding under this Act relating thereto.

4(7) This section applies notwithstanding any provision in a revenue Act.

COLLECTION

5(1) All taxes collected by a collector under a revenue Act shall be remitted to the Minister at such time or times and in such manner as may be required in accordance with the regulations.

5(2) In the event of failure on the part of a collector to collect a tax he shall immediately notify the Commissioner.

6(1) A collector shall be paid such allowance or commission as is prescribed by regulation for his services in collecting and remitting a tax, and the amount of such allowance or commission may be established differently in respect of different classes of collectors and different taxes.

le Commissaire peut estimer la taxe non payée et ce montant estimé est réputé être le montant de la taxe dont est redevable le contribuable.

4(4) Le Commissaire doit signifier personnellement ou envoyer par courrier ordinaire ou recommandé au contribuable, à sa dernière adresse connue, un avis de cotisation dans la forme prescrite par règlement indiquant le montant fixé en vertu du paragraphe (2) ou estimé en vertu du paragraphe (3), et, lorsqu'un contribuable a plusieurs adresses dont une se trouve dans la province, l'avis peut être envoyé à cette dernière adresse.

4(5) Le fait qu'une cotisation soit inexacte ou incomplète ou qu'aucune cotisation n'ait été établie ne change en rien l'assujettissement à la taxe.

4(6) Sous réserve de toute modification ou annulation résultant d'un nouvel examen ou d'un appel et de toute nouvelle cotisation, toute cotisation établie est valable et obligatoire, nonobstant toute erreur, lacune ou omission, et nonobstant toute procédure qui s'y rapporte en application de la présente loi.

4(7) Le présent article s'applique nonobstant toute disposition d'une loi fiscale.

PERCEPTION

5(1) La totalité des taxes perçues par un percepteur en vertu d'une loi fiscale doit être remise au Ministre à la date ou aux dates et de la façon qui peuvent être prescrites conformément aux règlements.

5(2) En cas de défaut par le percepteur de percevoir une taxe, il doit en aviser sans délai le Commissaire.

6(1) Le percepteur reçoit une indemnité ou une commission prescrite par règlement pour ses services relatifs à la perception et à la remise d'une taxe, et le montant de cette indemnité ou commission peut varier eu égard aux différentes catégories de percepteurs et aux différentes taxes.

6(2) Except where a commission in respect of a period or periods of time is forfeited as provided in this Act, a revenue Act, or a regulation under this or a revenue Act, the collector may, as and when authorized by the Minister, deduct any commission to which he may be entitled from the amount to be remitted by him to the Minister under this Act.

6(3) No person accepting an allowance or commission pursuant to this section shall thus be made ineligible as a candidate for election to or as a member of the Legislative Assembly.

7 Every collector shall establish a separate trust account in accordance with the regulations with respect to tax collected and shall deposit all tax collected in that account.

8 Every collector shall make returns to the Commissioner in such manner and form and at such time or times, as may be required by the regulations.

9 Every collector shall keep records in such place, containing such information and in such form as may be required by the regulations.

10 Every person who, in the opinion of the Commissioner, is a wholesaler, manufacturer or importer shall, at the direction of the Commissioner, keep such records and forward to the Commissioner such copies or extracts therefrom at such time or times and in such manner as the Commissioner may require.

11(1) When a collector fails to collect a tax under a revenue Act, or to make a return or remittance as required under this Act, or if his returns are not substantiated by his records, the Commissioner may make an estimate of any or all of

(a) the amount of tax collected by the collector, and

6(2) A l'exception du cas où il est déchu de son droit à une commission concernant une ou plusieurs périodes dans les conditions prévues dans la présente loi, une loi fiscale ou dans un de leurs règlements d'application, le percepteur peut, de la manière et aux époques autorisées par le Ministre, déduire toute commission à laquelle il a droit du montant qu'il doit remettre au Ministre en vertu de la présente loi.

6(3) Le fait pour une personne d'accepter une indemnité ou une commission conformément au présent article ne la rend pas inéligible comme candidat lors d'une élection à l'Assemblée législative ni ne lui interdit d'y siéger comme député.

7 Tout percepteur doit établir un compte de fiducie distinct conformément aux règlements pour toutes les taxes qu'il perçoit et les y verser.

8 Tout percepteur fait au Commissaire des déclarations de la manière, à la date ou aux dates et en la forme que peuvent fixer les règlements.

9 Tout percepteur doit tenir des registres à l'endroit que fixent les règlements et ces registres doivent être établis en la forme et contenir les renseignements que fixent les règlements.

10 La personne qui, de l'avis du Commissaire, est un grossiste, un fabricant ou un importateur doit, suivant les instructions du Commissaire, à la date ou aux dates et de la manière que ce dernier peut prescrire, tenir les registres et lui en envoyer les copies ou extraits qu'il requiert.

11(1) Lorsqu'un percepteur omet de percevoir une taxe en application d'une loi fiscale ou de faire une déclaration ou une remise ainsi que la présente loi l'y oblige, ou lorsque ses déclarations ne sont pas justifiées par ses registres, le Commissaire peut procéder à l'estimation intégrale ou partielle

a) du montant de taxe perçu par le percepteur, et

(b) the amount of tax that should have been collected by the collector.

and such estimated amount shall thereupon be deemed to be the amount of tax collected by the collector that he has not remitted.

11(2) The Commissioner shall serve personally or send by ordinary or registered mail a notice of assessment in the form prescribed by regulation to the collector, his heirs, executors, successors or assigns, or to the custodian or trustee in bankruptcy of the assets of his estate setting out the amount estimated pursuant to subsection (1).

OBJECTION AND APPEAL

12(1) Where

(a) a taxpayer considers that he is not liable to taxation under a revenue Act or disputes liability for the amount assessed against him, or

(b) a collector disputes liability for the amount assessed against him,

he may personally or by his solicitor, within thirty days after paying the tax or the date of the service or mailing of a notice of assessment, whichever is sooner, serve on the Commissioner a notice of objection in duplicate in the form prescribed by regulation setting out the reasons for the objection and all relevant facts.

12(2) A notice of objection under this section is sufficiently served if delivered to the office of the Commissioner or sent by ordinary or registered mail addressed to the Commissioner.

12(3) Upon receipt of a notice of objection, the Commissioner shall within sixty days reconsider the assessment and vacate, confirm or vary the assessment or reassess, and he shall thereupon notify the collector or taxpayer, as the case may be, of his action by personal service or by ordinary or registered mail.

b) du montant de taxe qu'il aurait dû percevoir.

et cette estimation est dès lors réputée être le montant de taxe que le percepteur a perçu sans l'avoir remis.

11(2) Le Commissaire doit signifier personnellement ou envoyer par courrier ordinaire ou recommandé au percepteur, à ses héritiers, exécuteurs testamentaires, successeurs ou ayants droit, ou au curateur ou au syndic de faillite des éléments de son patrimoine, un avis d'évaluation établi dans la forme prescrite par règlement, indiquant la somme estimée conformément au paragraphe (1).

OPPOSITION ET APPEL

12(1) Lorsque

a) le contribuable prétend qu'il n'est pas assujéti à une taxe en vertu d'une loi fiscale ou qu'il conteste son assujéttissement à la cotisation établie à son endroit, ou

b) le percepteur conteste son assujéttissement à la cotisation établie à son endroit,

il peut, soit personnellement, soit par l'entremise de son avocat, dans les trente jours du paiement de la taxe ou de la date de la signification ou de la mise à la poste de l'avis de cotisation, la date la plus rapprochée étant à retenir, signifier au Commissaire un avis d'opposition en double exemplaire dans la forme prescrite par règlement, indiquant les motifs de son opposition et tous les faits pertinents.

12(2) La signification d'un avis d'opposition donné en vertu du présent article est suffisante s'il est remis au bureau du Commissaire ou envoyé à ce dernier par courrier ordinaire ou recommandé.

12(3) Dès réception d'un avis d'opposition, le Commissaire doit, dans un délai de soixante jours, examiner de nouveau la cotisation et annuler, confirmer ou modifier cette cotisation ou établir une nouvelle cotisation et aviser alors par courrier recommandé ou ordinaire, le percepteur ou le contribuable, selon le cas, de la mesure qu'il a prise.

13(1) If the taxpayer or collector is dissatisfied with the decision of the Commissioner under section 12, he may within thirty days after being notified of such decision, appeal from the decision to the Minister.

13(2) An appeal to the Minister shall be instituted by sending to the Minister and Commissioner by ordinary or registered mail, or by delivery to the offices of both, a notice of appeal in the form prescribed by regulation setting out the grounds of the appeal and stating briefly the facts relative to the appeal.

13(3) The Minister shall within thirty days after the receipt of a notice of appeal fix a date to consider the appeal and shall give a notice of such hearing to the appellant and the Commissioner.

13(4) Upon any such appeal the Minister may affirm, vary or reverse the decision of the Commissioner and shall give the appellant written notice of his decision by personal service or by ordinary or registered mail.

13(5) The Lieutenant-Governor in Council may make regulations to govern the practice and procedure on appeals to the Minister.

13(6) For the purposes of this section the Minister may designate persons to act on his behalf and the term "Minister" as used in this section and sections 14, 16 and 17 includes any person so designated.

14(1) If the appellant is dissatisfied with the decision of the Minister under section 13, he may, within thirty days after the date of service or mailing of notice of the Minister's decision, appeal from such decision to a judge of The Court of Queen's Bench of New Brunswick.

14(2) The appeal shall be commenced by serving upon the Minister a notice of appeal in writing setting out the grounds of appeal and stating shortly the facts relative to the appeal.

13(1) Si le contribuable ou le percepteur n'est pas satisfait de la décision que le Commissaire a rendue en vertu de l'article 12, il peut interjeter appel auprès du Ministre dans les trente jours de la notification qui lui est faite de cette décision.

13(2) L'appel auprès du Ministre est introduit par l'envoi à ce dernier et au Commissaire par courrier ordinaire ou recommandé ou par la remise à leur bureau, d'un avis d'appel dans la forme prescrite par règlement, énonçant les motifs de l'appel et donnant un bref exposé des faits se rapportant à l'appel.

13(3) Dans les trente jours de la réception d'un avis d'appel, le Ministre doit fixer une date pour entendre l'appel et donner avis de cette audition à l'appellant et au Commissaire.

13(4) Lors d'un tel appel, le Ministre peut confirmer, modifier ou infirmer la décision du Commissaire et doit donner à l'appellant un avis écrit de sa décision par signification personnelle ou par courrier ordinaire ou recommandé.

13(5) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir des règlements régissant la pratique et la procédure à suivre pour les appels interjetés auprès du Ministre.

13(6) Aux fins du présent article, le Ministre peut désigner des personnes pour le représenter et le mot «Ministre» utilisé au présent article et aux articles 14, 16 et 17 s'entend également de toute personne ainsi désignée.

14(1) Si l'appellant n'est pas satisfait de la décision du Ministre en vertu de l'article 13, il peut interjeter appel auprès d'un juge de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick dans les trente jours qui suivent la date de la signification ou mise à la poste de l'avis de la décision du Ministre.

14(2) L'appel est introduit par la signification au Ministre d'un avis d'appel écrit indiquant les motifs de l'appel et donnant un bref exposé des faits se rapportant à l'appel.

15(1) For the purposes of, or in connection with, any proceedings, hearing or appeal before a judge of The Court of Queen's Bench of New Brunswick, the judge shall have full power and authority to direct and enforce

(a) discovery of documents,

(b) examination for discovery, and

(c) the taking of evidence and depositions of witnesses before hearings.

15(2) Such jurisdiction may be exercised by the Court or any judge thereof on the application of the Commissioner, or on the application of any party to any appeal or other hearing or proceedings pending.

15(3) An application under subsection (2) shall be made in accordance with the rules and practice of The Court of Queen's Bench of New Brunswick in respect of discovery of documents, examination for discovery and the taking of evidence and depositions of witnesses before trial or hearing, respectively.

15(4) All applications made under this section shall be deemed to be matters in The Court of Queen's Bench of New Brunswick, and, when the practice of the Court so requires, all such applications, orders, or other proceedings thereon shall be filed in the Court.

15(5) All orders made by The Court of Queen's Bench of New Brunswick or a judge thereof on any such application shall be deemed to be orders made in The Court of Queen's Bench of New Brunswick and enforceable as such.

15(6) Any order or commission issued upon any order referred to in subsection (5) shall be issued out of and returnable to The Court of Queen's Bench of New Brunswick.

15(1) Aux fins ou dans le cadre de toute instance, audition ou de tout appel devant un juge de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick, le juge est pleinement autorisé et habilité à ordonner et imposer

a) la communication préalable de documents,

b) un interrogatoire préalable, et

c) la réception de la preuve et des dépositions des témoins avant les auditions.

15(2) La Cour ou tout juge de celle-ci peut exercer ce pouvoir à la requête du Commissaire ou d'une partie à tout appel ou toute autre audition ou instance en cours.

15(3) Une requête en vertu du paragraphe (2) doit être faite conformément aux règles et à la pratique de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick qui ont trait, respectivement, à la communication préalable de documents, aux interrogatoires préalables et à l'obtention de la preuve et des dépositions des témoins avant le procès ou l'audition.

15(4) Toutes les requêtes faites en application du présent article sont réputées être de la compétence de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick et, lorsque la pratique de la Cour l'exige, toutes ces requêtes, ordonnances ou autres actes de procédure en l'espèce doivent être déposés auprès de la Cour.

15(5) Toutes les ordonnances rendues par la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick ou par un juge de celle-ci à la suite d'une telle requête sont réputées être des ordonnances rendues en Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick et exécutoires comme telles.

15(6) Toute ordonnance ou commission rogatoire émise à la suite d'une ordonnance mentionnée au paragraphe (5) doit émaner de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick et être entendue devant cette Cour.

15(7) All applications, orders and commissions referred to in this section, together with all evidence, exhibits, documents and other proceedings shall, at the request of the Commissioner or of any party to the appeal, proceeding or hearing with respect to or in connection with which such application or order was made or such order or commission was issued, be transmitted by the clerk of The Court of Queen's Bench of New Brunswick to the judge before whom such appeal, proceeding or hearing is pending.

15(8) All applications, orders and commissions referred to in this section, and all evidence, exhibits, documents and other proceedings returned therewith shall, when so transferred to the judge, be available to be used by or before him in the same manner and to the same extent as in any other proceeding before the Court.

15(9) The rules and practice of The Court of Queen's Bench of New Brunswick with respect to the admissibility and effect of any evidence, exhibits, documents and other proceedings so had or obtained shall be applicable to any hearing before a judge of The Court of Queen's Bench of New Brunswick.

16 Within fourteen days after the service upon the Minister of the notice of appeal the appellant shall apply to the judge for the appointment of a day for the hearing of the appeal, and shall serve upon the Minister not less than fourteen days before the hearing a written notice of the day appointed for the hearing.

17 The Minister shall cause to be produced before the judge on the hearing of the appeal all papers and documents in his possession or under his control affecting the matter of the appeal.

18 The judge shall hear the appeal and the evidence adduced before him by the appellant and Her Majesty in a summary manner, and shall decide the matter of the appeal.

15(7) A la demande du Commissaire ou de toute partie à l'appel, à l'instance ou à l'audition au sujet ou dans le cadre desquels une requête a été faite, une ordonnance rendue ou une commission rogatoire émise, le greffier de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick doit transmettre ces requêtes, ordonnances et commissions, ainsi que les témoignages, pièces, documents et autres actes de procédure, au juge devant lequel cet appel ou cette instance ou audition est en cours.

15(8) Toutes les requêtes, ordonnances et commissions rogatoires mentionnées au présent article, ainsi que tous les témoignages, pièces, documents et autres actes de procédure qui les accompagnent, lorsqu'ils sont transmis au juge, peuvent être utilisés par lui ou devant lui de la même façon et dans la même mesure que dans toute autre instance devant la Cour.

15(9) Les règles et la pratique de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick concernant l'admissibilité et l'effet des témoignages, pièces, documents et autres actes de procédure ainsi recus ou obtenus s'appliquent à toute audition devant un juge de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick.

16 Dans les quatorze jours de la signification au Ministre de l'avis d'appel, l'appellant doit demander au juge de fixer une date pour l'audition de l'appel et signifier au Ministre un avis écrit de cette date au moins quatorze jours avant cette audition.

17 Lors de l'audition de l'appel, le Ministre doit faire produire devant le juge toutes les pièces et tous les documents en sa possession ou sous son contrôle qui se rapportent à la question portée en appel.

18 Le juge entend d'une manière sommaire l'appel et la preuve qui lui est présentée par l'appellant et par Sa Majesté et statue sur la question portée en appel.

19 The costs of the appeal are in the discretion of the judge and he may make an order respecting them in favour of or against Her Majesty, and may fix the amount thereof.

20 There shall be an appeal from a decision of the judge to the Court of Appeal on any point of law raised upon the hearing of the appeal, and the rules governing appeals to that Court from a decision of The Court of Queen's Bench of New Brunswick apply to appeals under this section.

21 Neither the giving of a notice of appeal by any person nor any delay in the hearing of an appeal shall in any way affect the due date, the interest or penalties, or any liability for payment provided under this Act or a revenue Act in respect of any money due and payable to Her Majesty that are the subject matter of the appeal, but in the event of the assessment of the Commissioner being set aside or reduced on appeal the Minister shall refund the amount or excess amount that has been paid to Her Majesty and any additional interest or penalty paid thereon.

RECOVERY OF TAX

22(1) The amount of any tax that is due and payable under a revenue Act or this Act and the amount of any tax collected by a collector under a revenue Act shall constitute a debt due to Her Majesty and may be recovered by action in Her Name in any court of competent jurisdiction.

22(2) The court may in an action under subsection (1) make an order as to the costs of the action in favour of or against Her Majesty.

23(1) Notwithstanding section 22, when default has been made in payment of any tax that has been assessed under a revenue Act or this Act, or when default has been made by any collector in remitting any money collected or received or that he is deemed to have collected or received on behalf of Her Majesty in right of the Province, the Commissioner may so certify and may issue a certificate

19 Les dépens d'appel sont laissés à la discrétion du juge qui peut rendre une ordonnance les adjugeant à Sa Majesté ou contre elle et en fixer le montant.

20 Appel peut être formé auprès de la Cour d'appel de la décision du juge sur toute question de droit soulevée lors de l'audition de l'appel et les règles applicables aux appels formés devant cette Cour d'une décision de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick s'appliquent aux appels interjetés en vertu du présent article.

21 Le fait qu'une personne donne un avis d'appel ou tout retard dans l'audition d'un appel ne modifie en rien la date d'échéance, les intérêts ou pénalités, ou toute obligation de payer en vertu de la présente loi ou d'une loi fiscale en ce qui concerne des sommes dues et payables à Sa Majesté qui font l'objet de l'appel; toutefois, dans le cas où la cotisation du Commissaire est annulée ou réduite en appel, le Ministre rembourse la somme ou la somme excédentaire payée à Sa Majesté ainsi que tout intérêt ou toute pénalité additionnelle payée relativement à cette somme.

RECouvreMENT DE LA TAXE

22(1) Le montant de toute taxe due et payable en vertu d'une loi fiscale ou de la présente loi et le montant de toute taxe perçue par le percepteur en vertu d'une loi fiscale constituent une créance de Sa Majesté qui peut être recouvrée au moyen d'une action intentée en son nom devant tout tribunal compétent.

22(2) Dans une action intentée en vertu du paragraphe (1), la Cour peut, par ordonnance, adjuger les frais de l'action à Sa Majesté ou contre elle.

23(1) Nonobstant l'article 22, en cas de défaut de paiement d'une taxe quelconque ayant fait l'objet d'une cotisation en vertu d'une loi fiscale ou de la présente loi ou en cas de défaut d'un percepteur de remettre des sommes qu'il a ou est réputé avoir perçues ou reçues pour le compte de Sa Majesté du chef de la province, le Commissaire peut attester ce fait et établir un certificat indiquant la somme

stating the amount so due and payable including interest, if any, and penalty, if any, and the name of the person by whom the same is due and payable.

23(2) A certificate referred to in subsection (1) may be issued

(a) when directed by the Minister, or

(b) upon the expiration of thirty days after the mailing of a registered letter demanding payment.

23(3) A certificate issued under subsection (1) may be filed in The Court of Queen's Bench of New Brunswick, and shall be entered and recorded in the Court, and when so entered and recorded becomes a judgment of the Court and may be enforced as a judgment obtained in the Court by Her Majesty against the person named in the certificate for a debt of the amount specified in the certificate.

23(4) All reasonable costs and charges attendant upon the filing, entering and recording of the certificate shall be recovered in like manner as if the amount thereof had been included in the certificate.

INTEREST

24(1) From and after the date on which an amount due to Her Majesty under a revenue Act or this Act is to be paid by a taxpayer or by a collector, the amount bears interest at the rate prescribed by regulation.

24(2) Subsection (1) applies notwithstanding that a certificate has been issued under section 23 or 27 and entered and recorded as a judgment of The Court of Queen's Bench of New Brunswick.

LIENS

25(1) Where a tax is not paid in accordance with a revenue Act or this Act, the tax forms a lien against any goods in respect of which the tax was

ainsi due et payable, y compris les intérêts et pénalités le cas échéant, et le nom de la personne qui en est redevable.

23(2) Un certificat visé au paragraphe (1) peut être délivré

a) sur l'ordre du Ministre, ou

b) à l'expiration d'un délai de trente jours après la mise à la poste d'une lettre recommandée exigeant le paiement.

23(3) Le certificat délivré en vertu du paragraphe (1) peut être déposé auprès de la Cour du Banc de la Reine où il doit être inscrit et enregistré; après son inscription et son enregistrement, il devient un jugement de la Cour et peut être exécuté comme jugement obtenu par Sa Majesté devant cette Cour contre la personne nommée au certificat pour une dette dont le montant y est précisé.

23(4) Les frais et dépenses raisonnables exposés à l'occasion du dépôt, de l'inscription et de l'enregistrement du certificat sont recouverts de la même manière que si leur montant avait été inclus dans le certificat.

INTÉRÊT

24(1) Toute somme due à Sa Majesté en vertu d'une loi fiscale ou de la présente loi porte intérêt au taux prescrit par règlement à compter du jour où elle doit être payée par le contribuable ou le percepteur.

24(2) Le paragraphe (1) s'applique nonobstant le fait qu'un certificat a été délivré en vertu de l'article 23 ou 27 et a été inscrit et enregistré comme un jugement de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick.

PRIVILÈGES

25(1) Le recouvrement d'une taxe imposée en application d'une loi fiscale ou de la présente loi est garanti, à défaut de paiement, par un

imposed, and such lien has priority over every claim, lien, privilege or other encumbrance of any person, and does not require registration or filing to preserve it.

25(2) Any mortgagee, judgment creditor or other person having any claim, lien, privilege or other encumbrance upon or against any goods to which is attached a lien under subsection (1)

(a) may pay the amount of such lien,

(b) may add such amount to his mortgage, judgment or other security, and

(c) has the same rights and remedies for such amount as are contained in his security.

25(3) Where the goods to which a lien has attached under subsection (1) are sold, the amount of a lien under subsection (1) constitutes a first charge on the proceeds of the sale, and title thereof does not pass until the lien is satisfied.

26(1) Every collector who collects a tax shall be deemed to hold the tax in trust for Her Majesty in right of the Province and for the payment over of the tax in the manner and at the time provided under this Act, and, notwithstanding subsection 72(2) of the *Workers' Compensation Act*, the amount shall, until paid, form a special lien upon his entire estate, on the entire assets of his estate in the hands of any trustee, and upon all the property used in or in connection with or produced in or by the business of the collector, in priority to every claim, privilege, lien or encumbrance, whenever created, subject only to taxes levied under the *Real Property Tax Act*.

privège grevant les biens ayant donné lieu à imposition de la taxe; ce privilège prime l'ensemble des réclamations, privilèges, droits de rétention ou autres charges et sa conservation n'est pas soumise à la formalité d'enregistrement ou de dépôt.

25(2) Tout créancier hypothécaire ou sur jugement ou tout autre titulaire d'une réclamation, d'un privilège, d'un droit de rétention ou de toute autre charge sur des marchandises grevées d'un privilège en vertu du paragraphe (1)

a) peut acquitter le montant du privilège,

b) peut ajouter cette somme au montant de son hypothèque, jugement ou autre sûreté, et

c) possède, à l'égard de cette somme, les mêmes droits et recours que ceux que comporte sa sûreté.

25(3) En cas de vente des marchandises grevées d'un privilège en vertu du paragraphe (1), le montant du privilège en vertu de ce paragraphe constitue une charge de premier rang sur le produit de la vente et le transfert du titre de propriété des marchandises ne s'opère qu'après l'extinction du privilège.

26(1) Tout percepteur qui perçoit une taxe est réputé la détenir en fiducie pour le compte de Sa Majesté du chef de la province, dans le but de lui remettre cette taxe de la manière et à l'époque prévues en vertu de la présente loi et, par dérogation au paragraphe 72(2) de la *Loi sur les accidents du travail* le montant de cette taxe constitue, tant qu'il n'a pas été payé, un privilège spécial sur tout son avoir, sur tous les actifs de celui-ci qui sont confiés à un fiduciaire et sur tous ses biens utilisés directement ou indirectement dans ses affaires ou qui y sont produits, en priorité sur toute réclamation, droit, privilège ou charge quelle que soit l'époque de leur création, sous la seule réserve des impôts levés en vertu de la *Loi sur l'impôt foncier*.

26(2) The lien in subsection (1)

(a) attaches upon the date the tax is collected by the collector and does not require registration or filing of any document or the giving of notice to any person to create or preserve it,

(b) attaches to all property subsequently coming within the class of property described in subsection (1) until the amount due and payable including interest and penalties, if any, has been fully paid, and

(c) subject to subsection (3), follows any property to which it attaches into whosever hands the property comes.

26(3) Where a lien has attached to property that is the stock in trade of the collector and that property is disposed of in the ordinary course of business of the collector, the lien shall be extinguished upon the *bona fide* sale of that property made in the ordinary course of business.

26(4) Where any property referred to in subsection (3) is sold or otherwise disposed of the amount due and payable including interest and penalties, if any, is a first charge on the proceeds of the sale or disposition of that property.

26(5) Any mortgagee, judgment creditor or other person having any claim, lien, privilege or other encumbrance upon or against any property to which is attached a lien under subsection (1)

(a) may pay the amount of such lien,

(b) may add such amount to his mortgage, judgment or other security, and

(c) has the same rights and remedies for such amount as are contained in his security.

26(2) Le privilège visé au paragraphe (1)

a) s'applique à compter de la date de perception de la taxe par le percepteur, sans qu'il soit nécessaire pour le créer ou le conserver, d'enregistrer ou de déposer un quelconque document ou d'aviser qui que ce soit,

b) grève tous les biens entrant par la suite dans la catégorie de biens décrite au paragraphe (1) jusqu'au paiement total de la somme due et payable, y compris les intérêts et pénalités le cas échéant, et

c) sous réserve du paragraphe (3), suit tout bien qu'il grève en quelques mains qu'il se trouve.

26(3) Lorsqu'un privilège grève un bien faisant partie du stock du percepteur et que ce bien est aliéné dans le cours normal des affaires de ce dernier, la vente de bonne foi de ce bien dans le cours normal des affaires entraîne l'extinction de ce privilège.

26(4) Lorsqu'un bien visé au paragraphe (3) est vendu ou autrement aliéné, la somme due et payable, y compris les intérêts et pénalités le cas échéant, constitue une charge de premier rang sur le produit de la vente ou de l'aliénation de ce bien.

26(5) Tout créancier hypothécaire ou sur jugement ou tout autre titulaire d'une réclamation, d'un privilège, d'un droit de rétention ou de toute autre charge sur des biens grevés d'un privilège en vertu du paragraphe (1)

a) peut acquitter le montant du privilège,

b) peut ajouter cette somme au montant de son hypothèque, jugement ou autre sûreté, et

c) possède, à l'égard de cette somme, les mêmes droits et recours que ceux que comporte sa sûreté.

27(1) Where the Commissioner determines that a lien exists under sections 25 or 26, he may issue a certificate stating the amount due and payable including interest and penalties, if any, and the name of the person by whom the amount is due and payable, and declaring that the goods or property referred to in section 25 or 26 are subject to a lien under the provisions of this Act.

27(2) Where goods or property referred to in section 25 or 26 are subject to a lien under the provisions of this Act and are in the possession of a person other than the person referred to in subsection (1), the Commissioner may stipulate in his certificate in whose possession the goods or property are.

27(3) Where subsequent to the issuance of a certificate under subsection (1) the Commissioner determines that goods or property referred to in section 25 or 26 are subject to a lien under the provisions of this Act, and are in the possession of a person other than the person referred to in the certificate, the Commissioner may re-issue the certificate stipulating in his certificate in whose possession the goods or property are.

27(4) A certificate referred to in subsection (1), (2) or (3) or a certified copy thereof if placed in the hands of a sheriff shall be sufficient authority for the sheriff to seize any goods or property subject to the lien, sufficient to satisfy the lien and any costs and charges of enforcing the lien.

27(5) Goods or property seized under this section shall be kept for ten days and if the owner of the goods or property does not pay the amount due and payable together with the costs and charges within the ten days, the Commissioner shall direct the goods or property seized to be sold.

27(1) Lorsque le Commissaire conclut à l'existence d'un privilège en vertu de l'article 25 ou 26, il peut délivrer un certificat indiquant la somme due et payable, y compris les intérêts et pénalités le cas échéant, et le nom de la personne par qui elle est due et payable et déclarant qu'un privilège greve les marchandises ou biens visés à l'article 25 ou 26 en vertu des dispositions de la présente loi.

27(2) Lorsqu'en vertu des dispositions de la présente loi, un privilège greve des marchandises ou des biens visés à l'article 25 ou 26 qui se trouvent en la possession d'une autre personne que celle visée au paragraphe (1), le Commissaire peut préciser dans son certificat le nom de la personne qui est en possession des marchandises ou biens.

27(3) Lorsqu'à la suite de la délivrance d'un certificat en vertu du paragraphe (1), le Commissaire établit qu'un privilège greve les marchandises ou biens visés à l'article 25 ou 26 en vertu des dispositions de la présente loi, et que ces biens ou marchandises sont en la possession d'une autre personne que celle visée au certificat, le Commissaire peut délivrer à nouveau le certificat précisant le nom de la personne qui est en possession de ces marchandises ou de ces biens.

27(4) Un certificat visé au paragraphe (1), (2) ou (3) ou une copie certifiée conforme de ce certificat, constituée entre les mains du shérif une habilitation suffisante pour saisir toutes marchandises ou tous biens grevés du privilège, et en quantité suffisante pour éteindre le privilège et tous les frais et dépenses entraînés par la mise en oeuvre du privilège.

27(5) Les marchandises ou biens saisis en vertu du présent article sont conservés dix jours au terme desquels le Commissaire doit, si le propriétaire des marchandises ou biens n'a pas payé la somme due et payable ainsi que les frais et dépenses, ordonner la vente de ces marchandises ou biens.

27(6) Except in the case of perishable goods, notice of the sale setting forth the time and place thereof, together with a general description of the goods or property to be sold, shall, for a reasonable time before the goods or property are sold, be published at least once in one or more newspapers of general circulation.

27(7) Subject to subsection (8), where property or goods are sold under this section the deed or the bill of sale vests in the purchaser the fee simple absolute or absolute ownership, as the case may be, freed of all claims, liens and encumbrances whatsoever arising prior to delivery of the deed or the bill of sale.

27(8) Where, by virtue of the *Real Property Tax Act*, a lien lies against property to be sold under this section, such lien shall not be affected or extinguished by a sale under this section.

27(9) Any surplus resulting from the sale after deduction of the amount owing and all costs and charges shall be paid or returned to the owner of the goods or property seized.

27(10) A certificate issued under subsection (1) may be filed in The Court of Queen's Bench of New Brunswick, and shall be entered and recorded in the Court, and when so entered and recorded becomes a judgment of the Court and may be enforced as a judgment obtained in the Court by Her Majesty against the person named in the certificate for a debt of the amount specified in the certificate.

27(11) All reasonable costs and charges attendant upon the filing, entering and recording of a certificate under subsection (10) shall be recovered in like manner as if the amount thereof had been included in the certificate.

27(12) A copy of the certificate referred to in subsection (1), (2) or (3) may be filed with the registrar of deeds for the county in which the property to which the lien attaches is situate.

27(6) Sauf dans le cas de denrées périssables, un avis de vente doit être publié au moins une fois dans un ou plusieurs journaux à diffusion générale dans un délai raisonnable avant la date de vente indiquant l'heure, la date et le lieu de celle-ci et donnant une description générale des marchandises ou biens mis en vente.

27(7) Sous réserve du paragraphe (8), lorsque des biens ou des marchandises sont vendus en vertu du présent article, l'acte de transfert ou l'acte de vente confère à l'acheteur un fief simple absolu ou un droit de propriété absolu, selon le cas, franc et quitte des réclamations, privilèges et charges de quelque sorte que ce soit, ayant pris naissance avant la délivrance de l'acte de transfert ou de l'acte de vente.

27(8) Une vente en vertu du présent article ne peut affecter ou éteindre un privilège qui, en vertu de la *Loi sur l'impôt foncier*, grève des biens devant être vendus en vertu du présent article.

27(9) Tout surplus résultant de la vente, après déduction de la somme due et de tous les frais et dépenses, doit être payé ou remis au propriétaire des marchandises ou biens saisis.

27(10) Le certificat délivré en vertu du paragraphe (1) peut être déposé auprès de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick où il doit être inscrit et enregistré; il devient alors un jugement de la Cour et peut être exécuté comme jugement obtenu par Sa Majesté devant cette Cour contre la personne nommée au certificat pour une dette dont le montant y est précisé.

27(11) Tous les frais et dépenses raisonnables exposés à l'occasion du dépôt, de l'inscription et de l'enregistrement d'un certificat en vertu du paragraphe (10) sont recouverts de la même manière que si leur montant avait été inclus dans le certificat.

27(12) Une copie du certificat visé au paragraphe (1), (2) ou (3) peut être déposée auprès du conservateur des titres de propriété du comté où est situé le bien grevé du privilège.

27(13) No action lies against any person with respect to the issuance of, compliance with or enforcement of or attempted issuance of, compliance with or enforcement of a certificate referred to in this section where that person acted in good faith in pursuing his duties under this or any other Act or law.

AUDIT AND INSPECTION

28(1) The Commissioner, or any person whom the Commissioner may designate for the purpose, may make or cause to be made an audit of the books of account, records, documents and papers of any collector.

28(2) Each collector shall make his books, records, documents and papers available to the Commissioner or a person designated by the Commissioner under subsection (1) for the purposes of allowing an audit to be made under subsection (1).

29(1) The Commissioner, an inspector, a peace officer, or any person whom the Commissioner may designate for the purpose, may at reasonable times without warrant enter upon any premises or place where any business is carried on, operated, conducted or managed, any property is kept or any other thing is done in connection with which tax may be payable or is to be collected, or where records are kept with respect to transactions that may give rise to tax or the collection of tax.

(a) for the purposes of conducting an audit of the books of account, records, documents and papers of a collector;

(b) for the purposes of ascertaining whether the tax has been or is being paid, collected or remitted by any person, or the amount of the tax payable by any person; or

(c) for the purpose of inspecting or examining books, records, documents, record keeping devices and premises of the collector in order to

27(13) Aucune action ne peut être intentée contre une personne qui a agi de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions en vertu de la présente loi, de toute autre loi ou de toute règle de droit, relativement à la délivrance, à l'observation ou à l'exécution d'un certificat visé au présent article ou lors de tentatives de délivrance, d'observation ou d'exécution.

VÉRIFICATION ET INSPECTION

28(1) Le Commissaire, ou toute personne qu'il désigne à cette fin, peut vérifier ou faire vérifier les livres de compte, dossiers, documents et pièces de tout percepteur.

28(2) Aux fins de permettre la vérification prévue au paragraphe (1), le percepteur doit tenir ses livres de compte, registres, documents et pièces à la disposition du Commissaire ou de la personne que celui-ci désigne en vertu du paragraphe (1).

29(1) Le Commissaire, un inspecteur, un agent de la paix, ou toute personne que le commissaire désigne à cette fin peut, à tout moment raisonnable, pénétrer sans mandat dans tous locaux ou endroits dans lesquels des affaires sont exercées, exploitées, dirigées ou gérées, des biens sont conservés ou une autre chose est faite au sujet d'une taxe qui peut être payable ou doit être perçue ou dans lesquels sont tenus des registres relatifs à des opérations qui peuvent donner lieu au paiement ou à la perception d'une taxe

a) pour effectuer une vérification des livres de compte, registres, documents et pièces d'un percepteur;

b) pour déterminer que la taxe a été ou est payée, perçue ou remise par une personne quelconque ou déterminer le montant de la taxe payable par une personne quelconque; ou

c) pour inspecter ou examiner les livres, registres, documents, dispositifs de tenue des registres et les locaux du percepteur en vue de

ascertain the amount of tax to be remitted by him;

and such person may, upon entering such premises,

(d) audit or examine any books of account, records, documents, record keeping devices or papers and any account, invoice, voucher, letter, telegram or other document that is related or may relate to the amount of tax that may be payable or is to be collected under a revenue Act;

(e) examine any goods or property, process or matter, an examination of which may, in his opinion, assist him in ascertaining any information that is or should be in such books and records and of determining the accuracy of any information therein and of determining any matter that relates to the amount of tax that may be payable or is to be collected under a revenue Act;

(f) make such inquiries and such searches of the premises as he considers necessary for the purposes of this Act; and

(g) require the owner or manager of the property or business and any other person on the premises or place to give him all reasonable assistance with his audit or examination and to answer all proper questions relating to such audit or examination either orally or, if he so requests, in writing, on oath or by statutory declaration, and for that purpose to require the owner or manager to attend at the premises or place with him;

and the collector or taxpayer, as the case may be, and each of his officers, employees and agents shall, at that time, answer all questions put to him relating to any of the matters concerning which authority to enter is given in this section, and shall produce for inspection such books of account, records, record keeping devices, documents and papers as are required by the Commissioner, in-

déterminer le montant de la taxe qu'il doit remettre;

et cette personne peut, après avoir pénétré dans ces locaux,

d) vérifier ou examiner les livres de compte, registres, documents, dispositifs de tenue des registres ou papiers et les comptes, factures, pièces comptables, lettres, télégrammes ou autres documents concernant ou pouvant concerner le montant de la taxe qui peut être due ou doit être perçue en vertu d'une loi fiscale;

e) examiner des marchandises ou biens ou tout procédé ou chose dont l'examen peut, à son avis, l'aider à vérifier des renseignements qui sont ou devraient figurer dans ces livres et registres, à vérifier l'exactitude des renseignements y figurant et à régler toute question se rapportant au montant de la taxe qui peut être due ou doit être perçue en vertu d'une loi fiscale;

f) procéder aux enquêtes et aux recherches dans les locaux qu'il considère nécessaires aux fins de la présente loi; et

g) obliger le propriétaire ou le gérant de ces biens ou de ce commerce et toute autre personne se trouvant sur les lieux ou dans cet endroit à lui fournir toute l'aide raisonnable nécessaire pour effectuer la vérification ou l'examen et à répondre verbalement ou, s'il le demande, par écrit, sous serment ou par une déclaration solennelle, aux questions appropriées se rapportant à cette vérification ou à cet examen et exiger à cette fin que le propriétaire ou le gérant soit présent avec lui dans les locaux ou à l'endroit en question.

et le percepteur ou le contribuable, selon le cas, et chacun de ses dirigeants, employés et représentants doivent, à ce moment-là, répondre à toutes les questions qui leur sont posées concernant les matières visées par l'autorisation d'entrer prévue au présent article et produire pour fin d'inspection, les livres de compte, registres, documents, dispositifs de tenue des registres et pièces que le

spector, peace officer, or person designated by the Commissioner.

29(2) Where it appears to the Commissioner, an inspector, a peace officer, or a person designated by the Commissioner under subsection (1) that any provision of this Act has not or is not being complied with, he may seize or cause to be seized any books of account, records, documents or other papers for evidence.

OFFENCES AND PENALTIES

30 A person who

(a) makes a false statement in any form or return provided for under this Act, a revenue Act or any regulation made under this Act or a revenue Act,

(b) interferes with, impedes or obstructs the Commissioner, an inspector, a peace officer or a person designated by the Commissioner under this Act while acting pursuant to this Act, or

(c) violates any provision of this Act or of the regulations,

commits an offence and is liable on summary conviction to a fine of not less than one hundred dollars and not more than one thousand dollars and in default of payment to imprisonment in accordance with subsection 31(3) of the *Summary Convictions Act*.

31(1) In any prosecution or other proceeding under this Act, a certificate signed by the Minister, the Deputy Minister or the Commissioner or purporting to be signed by the Minister, the Deputy Minister or the Commissioner stating that

(a) a specified amount is the amount of tax due and payable, or deemed to be due and payable, by a person under this Act or a revenue Act;

Commissaire, l'inspecteur, l'agent de la paix ou la personne que le Commissaire désigne peut demander.

29(2) Le Commissaire, l'inspecteur, l'agent de la paix ou la personne que le Commissaire désigne en vertu du paragraphe (1) peuvent saisir ou faire saisir tous livres de compte, registres, documents et autres pièces pour fin de preuve dès qu'il leur apparaît qu'une disposition quelconque de la présente loi n'a pas été ou n'est pas observée.

INFRACTIONS ET PEINES

30 Commet une infraction quiconque

a) fait une fausse déclaration dans une formule ou une déclaration prévue en vertu de la présente loi, d'une loi fiscale ou d'un règlement établi en application de la présente loi ou d'une loi fiscale, ou

b) gêne, empêche ou entrave le Commissaire, un inspecteur, un agent de la paix ou une personne désignée par le Commissaire en vertu de la présente loi, lorsqu'il agit en conformité avec la présente loi, ou

c) enfreint une disposition de la présente loi ou des règlements,

et est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende de cent à mille dollars ou à défaut de paiement, de la peine d'emprisonnement prévue au paragraphe 31(3) de la *Loi sur les poursuites sommaires*.

31(1) Dans toute poursuite ou toute autre instance en vertu de la présente loi, un certificat signé ou présenté comme étant signé par le Ministre, le sous-ministre ou le Commissaire et énonçant

a) qu'un montant indiqué est le montant de la taxe due et payable ou réputée due et payable par une personne en vertu de la présente loi ou d'une loi fiscale;

(b) a person failed to keep such records in such form, containing such information and in such place as is required under this Act and the regulations;

(c) a person failed to make a return in such form and manner and at such times as is required under this Act and the regulations;

(d) a specified amount is the amount of tax collected or deemed to have been collected, and to be remitted under this Act and the regulations;

(e) a person failed to remit to the Minister taxes collected or deemed to have been collected under this Act or a revenue Act at such time or times and in such manner as is required under this Act and the regulations;

(f) taxes were unremitted during a specified period of time;

(g) a person at a specified time refused to permit the Commissioner, an inspector, a peace officer, or a person designated by the Commissioner to conduct an investigation or an audit under this Act or obstructed or interfered with an investigation or audit conducted by the Commissioner, an inspector, a peace officer, or a person designated by the Commissioner under this Act;

may be adduced in evidence without proof of the appointment, signature or authority of the Minister, the Deputy Minister or the Commissioner and, when so adduced, is, in the absence of evidence to the contrary, proof of the facts stated therein and, where the person named in the certificate has the same name as the accused, that the person named in the certificate is the accused.

31(2) Any report, certificate or other document signed by the Minister, the Deputy Minister or by the Commissioner or purporting to be signed by the Minister, the Deputy Minister or by the Com-

b) qu'une personne a omis de tenir les registres contenant les renseignements en la forme et à l'endroit qu'exigent la présente loi et les règlements;

c) qu'une personne a omis de faire une déclaration sous la forme, de la manière et aux époques qu'exigent la présente loi et les règlements;

d) qu'un montant indiqué est le montant de la taxe qui a été ou est réputée avoir été perçue et qui doit être remise en vertu de la présente loi et des règlements;

e) qu'une personne a omis de remettre au Ministre les taxes perçues ou réputées avoir été perçues en vertu de la présente loi, à la date ou aux dates et de la manière qu'exigent la présente loi et les règlements;

f) que des taxes n'ont pas été remises pendant une période de temps déterminée;

g) qu'une personne a, à un moment déterminé, refusé de permettre au Commissaire, à un inspecteur, à un agent de la paix ou à une personne désignée par le Commissaire de procéder à une enquête ou à une vérification en vertu de la présente loi ou empêché ou entravé une enquête ou vérification effectuée par le Commissaire, un inspecteur, un agent de la paix ou la personne désignée par le Commissaire en application de la présente loi

peut être produit en preuve sans qu'il soit nécessaire de prouver la nomination, la signature ou les pouvoirs du Ministre, du sous-ministre ou du Commissaire et, lorsqu'il est ainsi produit, il fait, en l'absence de preuve contraire, foi des énonciations qui y figurent ainsi que du fait que la personne qui y est nommément désignée est bien l'accusé si le nom de cette personne et de l'accusé correspondent.

31(2) Tout rapport, certificat ou autre document signé ou présenté comme étant signé par le Ministre, le sous-ministre ou le Commissaire peut être produit en preuve devant tout tribunal et,

missioner may be adduced in evidence in any court without proof of the appointment, signature or authority of the Minister, the Deputy Minister or of the Commissioner and, when so adduced, is, in the absence of evidence to the contrary, proof of the facts stated therein.

32 In addition to the penalties prescribed by the provisions of this Act or the regulations, every collector or other person who fails to file a return or remit the tax due under the provisions of and in accordance with this Act or a revenue Act or the regulations under this Act or a revenue Act is liable to a penalty of ten per cent of the amount of tax or ten dollars, whichever is greater, plus interest thereon at the rate prescribed by regulation, and such penalty if not paid upon demand by the Commissioner in writing may be collected in the manner prescribed under section 27.

33(1) Any collector or other person who fails to file a return or remit the tax due after a demand by the Commissioner under section 32 commits an offence and is liable on summary conviction to a fine equal to double the amount of tax due and, in default of payment of such fine and costs, to imprisonment in accordance with subsection 31(3) of the *Summary Convictions Act* and for any subsequent offence under this section to imprisonment for not less than six months or to both fine and imprisonment.

33(2) The fine imposed by the court shall not be less than the amount of the tax and penalty, plus ten per cent of such amount.

33(3) The Commissioner shall determine the amount of the tax due for purposes of section 32 and this section from such information as is available to him and such amount determined by the Commissioner shall be proof in the absence of evidence to the contrary that such amount is the amount due and payable.

lorsqu'il est ainsi produit, il fait, à défaut de preuve contraire, foi des énonciations qui y figurent sans qu'il soit nécessaire de prouver la nomination, la signature ou les pouvoirs du Ministre, du sous-ministre ou du Commissaire.

32 En plus des peines prescrites par les dispositions de la présente loi ou des règlements, tout percepteur ou toute autre personne qui omet de déposer une déclaration ou de remettre toute taxe due en vertu de la présente loi, d'une loi fiscale ou de leurs règlements d'application ou en conformité avec eux est passible d'une pénalité égale à dix pour cent de la taxe ou à dix dollars, si ce montant est supérieur au premier, en plus des intérêts au taux prescrit par règlement et cette pénalité, à défaut de paiement sur mise en demeure écrite du Commissaire, peut être perçue de la manière prescrite en vertu de l'article 27.

33(1) Tout percepteur ou toute autre personne qui omet de déposer une déclaration ou de remettre la taxe due à la suite d'une mise en demeure du Commissaire en vertu de l'article 32 commet une infraction et est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende égale au double de la taxe due et, à défaut de paiement de cette amende et des frais, de la peine d'emprisonnement prévue au paragraphe 31(3) de la *Loi sur les poursuites sommaires* et, pour toute infraction subséquente au présent article, d'un emprisonnement d'une durée minimum de six mois ou à la fois de l'emprisonnement et de l'amende.

33(2) L'amende imposée par le tribunal ne doit pas être moindre que la somme de la taxe et de la pénalité, plus dix pour cent de cette somme.

33(3) Le Commissaire doit déterminer le montant de la taxe due aux fins de l'article 32 et du présent article en se fondant sur les renseignements dont il dispose et la somme ainsi déterminée constitue une preuve, à moins de preuve contraire, que cette somme est le montant dû et payable.

33(4) Notwithstanding subsection (1), where the Commissioner proceeds in accordance with section 11 and obtains recovery under this Act of the amount of tax that should have been collected, such recovery shall be deemed to have been a collection of the tax by the collector.

34 Upon convicting a person for an offence under this Act, the Court may, in addition to any penalty imposed, order the person to pay to the Minister or to the Court for the benefit of the Minister any amount owing under this Act and in default of payment the person is liable to imprisonment for a term not exceeding three months.

35(1) Where a corporation commits an offence under this Act, any officer, director, employee or agent of that corporation who directed, authorized, assented to, acquiesced in or participated in the commission of the offence is a party to and commits the offence and on summary conviction is liable to the punishment provided for the offence whether or not the corporation has been prosecuted or convicted.

35(2) Nothing in subsection (1) relieves the corporation that committed an offence under this Act for liability therefor.

35(3) In construing and enforcing this Act, the act, omission, neglect or failure of an officer, director, employee or agent of a corporation, acting within the scope of his employment or instructions, is the act, omission, neglect or failure of the corporation.

36 A prosecution for an offence under this Act shall be commenced within three years from the time it is alleged to have been committed.

37(1) The Minister, any person authorized by him to act under this section or any peace officer

33(4) Nonobstant le paragraphe (1), lorsque le Commissaire procède conformément à l'article 11 et obtient, en vertu de la présente loi, le recouvrement du montant de taxe qui aurait dû être perçu, ce recouvrement est réputé avoir été une perception de la taxe par le percepteur.

34 Lorsqu'il déclare une personne coupable d'une infraction prévue à la présente loi, le tribunal peut, en sus de toute peine imposée, ordonner à la personne de payer au Ministre ou de déposer auprès du tribunal en faveur du Ministre, tout montant dû en vertu de la présente loi et, à défaut de paiement ou de dépôt, cette personne est passible d'une peine d'emprisonnement ne dépassant pas trois mois.

35(1) Lorsque l'infraction est commise par une corporation, tout dirigeant, administrateur, employé ou représentant de cette corporation, qui a dirigé ou autorisé la commission de l'infraction ou y a consenti, acquiescé ou participé, est partie à l'infraction et commet l'infraction et est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, des peines prévues pour l'infraction, que la corporation ait été ou non poursuivie ou condamnée.

35(2) Les dispositions du paragraphe (1) ne libèrent aucunement de sa responsabilité une corporation qui a commis une infraction à la présente loi.

35(3) Aux fins d'interprétation et d'exécution de la présente loi, tout acte, toute omission, toute négligence ou tout manquement d'un dirigeant, administrateur, employé ou représentant d'une corporation dans le cadre de ses fonctions ou des directives qu'il a reçues est un acte, une omission, une négligence ou un manquement de la corporation.

36 Toute poursuite pour une infraction à la présente loi se prescrit par trois ans à compter du jour où l'infraction est présumée avoir été commise.

37(1) Le Ministre, une personne autorisée par lui pour agir en application du présent article ou un

may, either before or after the institution of proceedings against a person in respect of an offence under this Act, accept from the person alleged to have committed the offence

(a) for a first offence, the payment of a sum equal to the minimum penalty prescribed for such offence,

(b) for a second offence, the payment of a sum equal to twice the minimum penalty prescribed for such offence, or

(c) for a third or subsequent offence, the payment of a sum equal to the maximum penalty prescribed for such offence,

and the person so accepting payment under this section shall deliver a receipt to the offender showing the amount paid, the date of payment and the offence in respect of which the payment is made.

37(2) Where a person makes a payment pursuant to subsection (1), he shall be deemed to have been convicted of the alleged offence in respect of which the payment was made, and the payment constitutes a full satisfaction, release and discharge of all fines and imprisonments which may be incurred by such person in respect of such offence.

REFUNDS

38(1) The Minister may refund any overpayment made on account of a tax if application therefor is made by the person who made the overpayment within three years from the day on which the overpayment was made.

38(2) No action shall be brought to recover the amount of any such overpayment or any part thereof after the expiration of three years from the day on which the overpayment was made.

agent de la paix peut, avant ou après l'engagement de procédures contre une personne à l'égard d'une infraction à la présente loi, accepter de la personne à laquelle cette infraction est reprochée,

a) lors d'une première infraction, le paiement d'une somme égale à la pénalité minimale prescrite pour cette infraction,

b) lors d'une seconde infraction, le paiement d'une somme égale au double de la pénalité minimale prescrite pour cette infraction, ou

c) lors d'une troisième infraction ou d'une infraction subséquente, le paiement d'une somme égale à la pénalité maximale prescrite pour cette infraction,

et la personne qui accepte ce paiement en vertu du présent article doit délivrer à celle qui a commis l'infraction un reçu indiquant la somme payée, la date du paiement et l'infraction à l'égard de laquelle le paiement est effectué.

37(2) Lorsqu'une personne effectue un paiement conformément au paragraphe (1), elle est réputée avoir été déclarée coupable de l'infraction présumée à l'égard de laquelle le paiement a été fait, et le paiement constitue la satisfaction entière, la libération, l'acquiescement et la quittance des amendes et des emprisonnements dont peut être passible cette personne à l'égard de cette infraction.

REMBOURSEMENT

38(1) Le Ministre peut rembourser tout paiement en trop effectué au titre d'une taxe si demande en est faite par la personne qui a fait le paiement en trop dans les trois ans de la date de ce paiement.

38(2) Le délai de prescription d'une action en recouvrement du montant de ce paiement en trop ou de toute partie de celui-ci est de trois ans à partir de la date de ce paiement en trop.

38(3) The application for a refund under subsection (1) shall

- (a) be made in writing,
- (b) set forth such information as the Minister considers necessary, and
- (c) be accompanied by documentary evidence of the overpayment.

SECURITY

39(1) The Commissioner may require any contractor not resident in the Province to deposit with him security by way of a bond, cash or other such security satisfactory to the Commissioner in the amount and subject to such terms and conditions as the Commissioner requires.

39(2) Where a contractor who has deposited security with the Commissioner under subsection (1) has failed to collect or remit tax in accordance with a revenue Act or this Act, the Commissioner may, by giving written notice to the contractor by registered mail or personal service, apply the security in whole or in part to the amount that should have been collected, remitted or paid by the contractor as the amount due to Her Majesty in right of the Province as of the date of the notice.

40(1) The Commissioner may require any collector to deposit with him security by way of a bond, cash or other such security satisfactory to the Commissioner in an amount to be determined by the Commissioner but not less than one hundred dollars nor greater than an amount equal to six times the amount of the estimated tax as determined by the Commissioner that would normally be collected by the collector each month.

40(2) Where a collector who has deposited security with the Commissioner under subsection (1) has failed to collect or remit the tax in accordance with a revenue Act or this Act, the Commissioner may, by giving a written notice to the collector by registered mail or personal service, apply

38(3) La demande de remboursement en application du paragraphe (1) doit

- a) être faite par écrit,
- b) contenir les renseignements que le Ministre estime nécessaires, et
- c) être accompagnée des pièces prouvant qu'il y a eu paiement en trop.

GARANTIE

39(1) Le Commissaire peut exiger que tout entrepreneur non résident de la province lui remette une garantie au moyen d'un cautionnement, d'espèces ou d'autre garantie à la satisfaction du Commissaire pour un montant et sous réserve des conditions exigées par le Commissaire.

39(2) Lorsque, après avoir déposé une garantie auprès du Commissaire en vertu du paragraphe (1), un entrepreneur omet de percevoir ou de remettre la taxe conformément à une loi fiscale ou à la présente loi, le Commissaire peut, en donnant à l'entrepreneur un avis écrit par courrier recommandé ou par signification personnelle, affecter la totalité ou une partie de la garantie au paiement du montant qui aurait dû être perçu, remis ou payé par l'entrepreneur comme étant le montant dû à Sa Majesté du chef de la province à la date de l'avis.

40(1) Le Commissaire peut exiger que tout percepteur lui remette une garantie au moyen d'un cautionnement, d'espèces ou d'une autre garantie que le Commissaire estime satisfaisante, pour le montant qu'il détermine et qui ne peut être inférieur à cent dollars ni supérieur à six fois le montant de l'estimation de la taxe qu'il a faite et que le percepteur devrait normalement percevoir chaque mois.

40(2) Lorsqu'un percepteur qui a remis une garantie au Commissaire en application du paragraphe (1) a omis de percevoir ou de remettre la taxe conformément à une loi fiscale ou à la présente loi, le Commissaire peut, en donnant au percepteur un avis écrit, par courrier recommandé

the security in whole or in part to the amount that should have been collected, remitted or paid by the collector as the amount due to Her Majesty in right of the Province as of the date of the notice.

CONFIDENTIAL INFORMATION

41(1) Except for purposes of the administration and enforcement of this Act or a revenue Act, and subject to subsection (3), all information, and all statements and documents, obtained under this Act or a revenue Act by the Minister, the Deputy Minister, the Commissioner, an inspector, or any person employed by or authorized to act on behalf of any of them for any purposes of this Act, are confidential.

41(2) Except for purposes of the administration and enforcement of this Act or a revenue Act, and subject to subsection (3), no person employed by the Province shall communicate or allow to be communicated to any person any information obtained under this Act or a revenue Act, or allow any person to inspect or have access to any written statement furnished under this Act or a revenue Act.

41(3) The Minister may,

(a) communicate or allow to be communicated information obtained under this Act or a revenue Act to, or

(b) allow inspection of or access to any written statement furnished under this Act or a revenue Act by

any person employed by the Government of Canada or any Province or Territory of Canada, where the information and written statements obtained by such Government for the purpose of any Act that imposes a tax are communicated or fur-

ou par signification personnelle, affecter la totalité ou une partie de la garantie au paiement du montant qui aurait dû être perçu, remis ou payé par le percepteur comme étant le montant dû à Sa Majesté du chef de la province à la date de l'avis.

RENSEIGNEMENTS CONFIDENTIELS

41(1) Sauf aux fins de l'application et de l'exécution de la présente loi ou d'une loi fiscale, et sous réserve du paragraphe (3), les renseignements, déclarations et documents obtenus en vertu de la présente loi ou d'une loi fiscale par le Ministre, le sous-ministre, le Commissaire, un inspecteur ou une personne employée par l'un d'entre eux ou autorisée à agir au nom de l'un d'entre eux pour les fins de la présente loi, sont confidentiels.

41(2) Sauf aux fins de l'application et de l'exécution de la présente loi ou d'une loi fiscale, et sous réserve du paragraphe (3), nul employé de la province ne doit communiquer ou permettre que soient communiqués à une personne les renseignements obtenus en vertu de la présente loi ou d'une loi fiscale, ou permettre à une personne d'examiner toute déclaration écrite fournie en vertu de la présente loi ou d'une loi fiscale ou d'y avoir accès.

41(3) Le Ministre peut

a) communiquer ou permettre de communiquer des renseignements obtenus en application de la présente loi ou d'une loi fiscale à toute personne employée par le gouvernement du Canada ou de toute province ou territoire du Canada, ou

b) permettre à une telle personne d'examiner une déclaration écrite fournie en application de la présente loi ou d'une loi fiscale ou d'y avoir accès,

lorsque les renseignements ou les déclarations écrites obtenus par un tel gouvernement aux fins de toute loi imposant une taxe sont communiqués ou fournis sur une base de réciprocité au Ministre et qu'ils ne seront utilisés qu'à des fins d'ap-

nished on a reciprocal basis to the Minister, and if the information and written statements will not be used for any purpose other than administration or enforcement of a federal, provincial or territorial law that provides for the imposition or collection of a tax.

41(4) Any person employed by the Province who, by virtue of his position, obtains information pursuant to this Act or a revenue Act or has access to information obtained pursuant to the provisions of this Act or a revenue Act may be required by the Minister to take an oath of secrecy.

GENERAL

42 Any notice, order or other document sent under this Act or a revenue Act by mail shall be deemed to have been received by the person to whom it was addressed not later than the fifth day after the day of mailing.

43 This Act binds the Crown in right of the Province.

44 The Lieutenant-Governor in Council may make regulations

(a) respecting the manner in which and the time or times at which tax is to be collected under a revenue Act;

(b) respecting the manner in which and the time or times at which taxes are to be remitted to the Minister by a collector;

(c) respecting the manner in which and the time or times at which returns are to be made to the Commissioner;

(d) respecting the records to be kept by collectors, including the information to be contained therein and the place or places where they are to be kept;

(e) respecting forms for the purposes of this Act;

plication ou d'exécution d'une loi fédérale, provinciale ou d'un territoire qui prévoit l'imposition ou la perception d'une taxe.

41(4) Le Ministre peut exiger de toute personne employée par la province qui, du fait de son poste, obtient des renseignements en vertu d'une loi fiscale ou de la présente loi ou a accès à des renseignements obtenus conformément aux dispositions d'une loi fiscale ou de la présente loi, la prestation d'un serment de discrétion.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

42 Tout avis, ordre ou autre document expédié par courrier en vertu de la présente loi ou d'une loi fiscale est réputé avoir été reçu par le destinataire, au plus tard le cinquième jour qui suit la date de la mise à la poste.

43 La présente loi lie la Couronne du chef de la province.

44 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir des règlements

a) concernant le mode de perception ainsi que la ou les dates auxquelles une taxe doit être perçue en application d'une loi fiscale;

b) concernant le mode de remise ainsi que la ou les dates auxquelles le percepteur doit remettre des taxes au Ministre;

c) concernant les modalités suivant lesquelles ainsi que la ou les dates auxquelles le percepteur doit remettre des déclarations au Commissaire;

d) concernant les registres que les percepteurs doivent tenir, y compris leur contenu et l'endroit ou les endroits où ils doivent être tenus;

e) concernant les formules aux fins de la présente loi;

(f) prescribing the rate of interest for the purposes of sections 24 and 32;

(g) respecting trust accounts to be established by collectors;

(h) prescribing classifications of collectors for purposes of payment of an allowance or commission under this Act;

(i) fixing an allowance or commission payable under this Act to each class of collector and in respect of different taxes;

(j) prescribing the circumstances in which a commission is forfeited;

(k) authorizing a designated person or class of persons to exercise any powers or perform any duties of the Commissioner under this Act;

(l) defining any expressions used in this Act and not herein defined.

45 *The Gasoline and Motive Fuel Tax Act, chapter G-3 of the Revised Statutes, 1973, is amended*

(a) *by repealing the definition "commissioner" and substituting therefor the following:*

"commissioner" means the Provincial Tax Commissioner provided for under the *Revenue Administration Act*;

(b) *by repealing section 8 thereof and substituting therefor the following:*

8 The tax shall be collected by such persons as are prescribed by regulation.

(c) *by repealing section 9, subsections 10(1), (1.1) and (2), and sections 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27 and 28 thereof;*

f) prescrivant le taux d'intérêt aux fins des articles 24 et 32;

g) concernant les comptes de fiduciaire que doivent établir les percepteurs;

h) prescrivant les différentes catégories de percepteurs aux fins du versement d'une indemnité ou commission en vertu de la présente loi;

i) fixant l'indemnité ou la commission payable en vertu de la présente loi à chaque catégorie de percepteurs et à l'égard des différentes taxes;

j) prescrivant les circonstances dans lesquelles un percepteur est déchu de son droit à une commission;

k) autorisant une personne désignée ou catégorie désignée de personnes à exercer des pouvoirs ou fonctions du Commissaire en application de la présente loi;

l) définissant toute expression utilisée dans la présente loi, mais qui n'y est pas définie.

45 *La Loi de la taxe sur l'essence et les carburants, chapitre G-3 des Lois révisées de 1973, est modifiée*

a) *par l'abrogation de la définition «commissaire» et son remplacement par ce qui suit:*

«commissaire» désigne le Commissaire de l'impôt provincial prévu à la *Loi sur l'administration du revenu*;

b) *par l'abrogation de l'article 8 et son remplacement par ce qui suit:*

8 La taxe doit être perçue par les personnes désignées par règlement.

c) *par l'abrogation de l'article 9, des paragraphes 10(1), (1.1) et (2) ainsi que des articles 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27 et 28;*

(d) by striking out the words "or remit" where they appear in subsection 36(2) thereof;

(e) by repealing section 43 thereof;

(f) by repealing paragraph 45(2)(a) thereof and substituting therefor the following:

(a) prescribing the persons by whom the tax shall be collected;

(g) by striking out the word "collectors," where it appears in paragraph 45(2)(g) thereof;

(h) by repealing paragraph 45(2)(l.3) thereof;

(i) by repealing sections 46 and 47, subsection 48(1), and sections 49 and 50 thereof.

46 *The Pari-Mutuel Tax Act, chapter P-1.1 of the Acts of New Brunswick, 1981, is amended*

(a) by repealing the definition "Commissioner" where it appears in section 1 thereof and substituting therefor the following:

"Commissioner" means the Provincial Tax Commissioner provided for under the Revenue Administration Act;

(b) by repealing subsection 2(3), sections 9, 10, 11, 12, 13, 14, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25 and 26, paragraphs 28(1)(d), (e) and (f), sections 30, 31 and 35 and paragraphs 36(b), (c), (d), (f), (g), (h) and (i) thereof.

47 *The Social Services and Education Tax Act, chapter S-10 of the Revised Statutes, 1973, is amended*

(a) by repealing the definition "Commissioner" where it appears in section 1 thereof and substituting therefor the following:

"Commissioner" means the Provincial Tax Commissioner provided for under the Revenue Administration Act;

d) par la suppression des mots «ou de remettre» au paragraphe 36(2);

e) par l'abrogation de l'article 43;

f) par l'abrogation de l'alinéa 45(2)a) et son remplacement par ce qui suit:

a) désignant les personnes chargées de percevoir la taxe;

g) par la suppression du mot «percepteurs,» à l'alinéa 45(2)g);

h) par l'abrogation de l'alinéa 45(2)l.3)

i) par l'abrogation des articles 46 et 47, du paragraphe 48(1) et des articles 49 et 50.

46 *La Loi de la taxe sur le pari-mutuel, chapitre P-1.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1981, est modifiée*

a) par l'abrogation de la définition «commissaire» à l'article 1 et son remplacement par ce qui suit:

«commissaire» désigne le Commissaire de l'impôt provincial prévu à la Loi sur l'administration du revenu;

b) par l'abrogation du paragraphe 2(3), des articles 9, 10, 11, 12, 13, 14, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25 et 26, des alinéas 28(1)d), e) et f), des articles 30, 31 et 35 et des alinéas 36b), c), d), f), g), h) et i).

47 *La Loi sur la taxe pour les services sociaux et l'éducation, chapitre S-10 des Lois révisées de 1973, est modifiée*

a) par l'abrogation de la définition «commissaire» à l'article 1 et son remplacement par ce qui suit:

«commissaire» désigne le Commissaire de l'impôt provincial prévu à la Loi sur l'administration du revenu;

(b) by repealing the definition "Inspector" where it appears in section 1 thereof and substituting therefor the following:

"Inspector" means an inspector provided for under the *Revenue Administration Act*:

(c) by repealing subsections 3(2) and (4) thereof;

(d) by repealing sections 9, 18.1, 19, 19.1, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 46, 47, 48, 51, 52, 53, 54, 55 and 56 and paragraphs 59(2)(c) and (i) thereof;

(e) by repealing paragraph 59(2)(b) thereof and substituting therefor the following:

(b) prescribing the time and manner for remittances under subsection 15.01(2);

48 *The Theatres, Cinematographs and Amusements Act, chapter T-5 of the Revised Statutes, 1973, is amended by repealing section 30 thereof.*

49 *The Tobacco Tax Act, chapter T-7 of the Revised Statutes, 1973, is amended*

(a) by repealing section 7 thereof and substituting therefor the following:

7 The tax shall be collected by such persons as are prescribed by regulation.

(b) by repealing sections 8, 9, 10, 10.1, 14, 15, 16 and 17 thereof;

(c) by repealing section 20 thereof and substituting therefor the following:

20 In any prosecution for failure to pay the tax or to collect the tax, the onus of proving that the tax was paid or collected shall be on the accused.

(d) by repealing paragraph 22(1)(i.1) thereof.

b) par l'abrogation de la définition «inspecteur» à l'article 1 et son remplacement par ce qui suit:

«inspecteur» désigne un inspecteur prévu à la *Loi sur l'administration du revenu*:

c) par l'abrogation des paragraphes 3(2) et (4);

d) par l'abrogation des articles 9, 18.1, 19, 19.1, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 46, 47, 48, 51, 52, 53, 54, 55 et 56 et des alinéas 59(2)(c) et i);

e) par l'abrogation de l'alinéa 59(2)(b) et son remplacement par ce qui suit:

b) prescrivant la date des remises et la manière de les faire en vertu du paragraphe 15.01(2);

48 *La Loi sur les lieux de spectacle, cinématographes et divertissements, chapitre T-5 des Lois révisées de 1973, est modifiée par l'abrogation de l'article 30.*

49 *La Loi de la taxe sur le tabac, chapitre T-7 des Lois révisées de 1973, est modifiée*

a) par l'abrogation de l'article 7 et son remplacement par ce qui suit:

7 La taxe doit être perçue par les personnes désignées par règlement.

b) par l'abrogation des articles 8, 9, 10, 10.1, 14, 15, 16 et 17;

c) par l'abrogation de l'article 20 et son remplacement par ce qui suit:

20 Dans toute poursuite pour défaut de payer ou de percevoir la taxe, il incombe à l'accusé de prouver que la taxe a été payée ou perçue.

d) par l'abrogation de l'alinéa 22(1)(i.1).

50 This Act or any provision thereof comes into force on a day to be fixed by proclamation.

50 La présente loi ou l'une quelconque de ses dispositions entre en vigueur à la date qui sera fixée par proclamation.